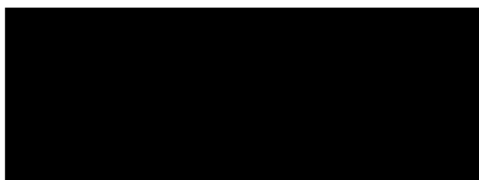


PAR COURRIEL

Québec, le 28 octobre 2025



Numéro de dossier : 2510028-314

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 17 octobre 2025 visant à obtenir copie de tout document concernant le patrimoine historique et le potentiel archéologique d'un immeuble situé au 6926 et au 7000, rue Hochelaga, Montréal (Québec), connu et désigné comme étant les lots 3 173 030, 3 174 590 et 3 174 588 au Cadastre du Québec. À la suite de vos recherches dans la bibliographie de l'Inventaire des sites archéologiques du Québec (ISAQ), vous désirez également obtenir les documents suivants :

- 7567 – Montreuil, Daniel (2022). Avis de découverte sans permis, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (Montréal). Auteur, manuscrit, 3 pages.
- 7622 – Arkéos (2023^e). Nouveau lien routier vers l'avenue Souigny. Supervision archéologique. Administration portuaire de Montréal, rapport inédit, 66 pages.
- 4181 – Lighthall, W. D. (1934). New Hochelaga Finds in 1933. Mémoires de la Société Royale du Canada, Troisième série, Section 1, Tome XXVIII, p. 103–108.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Au terme des recherches effectuées, nous constatons que nous ne détenons aucun document répondant au libellé de la première partie de votre demande.

Toutefois, vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés par vos recherches dans ISAQ, que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

...2

De plus, il est à noter que l'ISAQ ne contient que les sites archéologiques connus jusqu'à présent.

Nous vous invitons à contacter un archéologue ou une firme d'archéologues qui vous fournira un avis professionnel sur le potentiel archéologique du territoire visé. À la lumière de l'information disponible, cette personne procédera à un avis ou une étude de potentiel archéologique. L'avis indiquera aussi les modalités à suivre s'il existe un potentiel ou non.

Conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.